



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Programmes

Question écrite n° 1160

Texte de la question

M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème qui se pose à l'inspection académique des Bouches-du-Rhône concernant l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) aux personnels d'encadrement. En effet, contrairement au dispositif ministériel d'attribution qui précise que 80 p. 100 des effectifs concernés bénéficieront d'une NBI, l'inspection académique des Bouches-du-Rhône, avec 27 personnels d'encadrement, n'a obtenu que 9 NBI, soit 33 p. 100 de ses effectifs. Par ailleurs, le nombre de points indiciaires d'une NBI à l'inspection académique est inférieur à celui d'un même personnel dans un rectorat. Face à cette inégalité, il lui demande une attribution complémentaire de NBI à hauteur des 80 p. 100 annoncées. De plus, il est à noter que l'inspection académique de Marseille est une des plus importantes unités de ce type en France ; en effet, elle compte autant de fonctionnaires que le rectorat d'Aix-Marseille.

Texte de la réponse

En ce qui concerne les personnels d'encadrement administratif des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, les fonctions pouvant donner lieu au versement d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI), conformément aux dispositions du décret no 93-138 du 2 février 1993 et de l'arrêté du 2 février 1993 sont, pour les rectorats, les fonctions de directeur de cabinet, chef de division et chef de bureau, et pour les inspections académiques, les fonctions de chef des services administratifs et de chef de division, étant précisé que les personnels exerçant ces fonctions ne peuvent bénéficier de ce nouvel élément de rémunération que dans le cadre d'un contingent limité. S'agissant des chefs de division des inspections académiques, les effectifs attributaires et les enveloppes indiciaires ont fait l'objet d'une notification globale aux recteurs, auxquels il incombe de répartir le contingent qui leur a été délégué entre les services départementaux, en fonction des charges de gestion appréciées au niveau académique. Ainsi, il a été tenu compte de l'importance de l'inspection académique des Bouches-du-Rhône et des fonctions qui y sont exercées puisque neuf des dix-sept NBI notifiées par l'administration centrale au recteur de l'academie d'Aix-Marseille, pour les quatre départements placés sous son autorité, ont été attribuées à ce service. De ce fait, tous les emplois de chefs de division de l'inspection académique ont pu bénéficier de la nouvelle bonification indiciaire.

Données clés

Auteur : [M. Blum Roland](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1160

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 1993, page 1421

Réponse publiée le : 18 octobre 1993, page 3552